

Campagne nationale pour le revenu de base inconditionnel

- Statuts -

Article 1 — Nom

La « Campagne nationale pour le revenu de base inconditionnel » (ci-après: **association**) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Article 2 — Siège

Le siège de l'association est au domicile de son président.

Article 3 — Durée

L'association est créée pour la durée de la campagne en faveur de l'initiative populaire fédérale « Pour un revenu de base inconditionnel » (ci-après: **initiative**), durée qui pourra être prolongée sur décision du comité ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 — Buts

L'association a pour buts de soutenir le oui pour la votation sur l'initiative et, à cette fin:

1. de coordonner les **activités** des différents groupes locaux engagés dans la campagne en vue du vote du peuple et des cantons suisses sur l'initiative pour le revenu de base inconditionnel;
2. de veiller à la cohérence de la communication diffusée en soutien à l'initiative sur le plan national;
3. en collaboration avec toutes les autres forces œuvrant pour un oui à l'initiative, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de campagne;
4. de tenir à jour et d'animer son **site internet** et de communiquer sur les réseaux sociaux;
5. de répondre aux demandes du public, de la **presse** et de toute organisation intéressée en cours de campagne;
6. de rassembler, de produire et de mettre à jour une **documentation** utile aux partisans de l'initiative (argumentaires, données de base, matériel d'information ou de promotion, etc.) en allemand, en français et en italien.

Article 5 — Organisation

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après: AG), le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 6 — Membres

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui a son domicile ou siège en Suisse ou est de nationalité suisse.

2. Tout membre a le droit de **vote** à l'AG ainsi que le droit de faire des **propositions** au comité et à l'AG.
3. Le comité a la compétence de prononcer l'**exclusion** d'un membre, en la motivant, si ce membre agit en contradiction des buts de l'association ou lui cause un tort.

Article 7 — Assemblée générale

1. L'AG est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres collectifs et des membres individuels. Elle a pour compétences:
 - a. l'élection du comité et des vérificateurs des comptes;
 - b. l'adoption et, le cas échéant, la modification des plans d'action présentés par le comité;
 - c. l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget de l'association;
 - d. la dissolution de l'association.
2. Une AG ordinaire est organisée au cours du premier semestre de chaque année civile.
3. Une AG extraordinaire peut être organisée par décision du comité; elle doit l'être si un cinquième des membres le demandent.
4. Le comité distribue la convocation et l'ordre du jour de chaque AG aux membres 14 jours à l'avance.
5. Les décisions de l'AG, à l'exception des modifications des statuts, se prennent à la majorité simple des membres présents.
6. Une modification des statuts requiert l'approbation de deux tiers des membres présents. Les modifications proposées sont envoyées aux membres avec la convocation à l'AG.
7. L'AG délibère valablement si tous les membres ont été convoqués correctement dans les délais.

Article 8 — Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il prend les initiatives utiles à la poursuite des buts de l'association au sens de l'article 4. Il exécute en outre les tâches particulières que peut lui confier l'AG.
2. Le comité comporte au moins 5 membres élus par l'AG pour la durée de la campagne. Il est en principe composé de représentants des différentes parties de la Suisse selon la répartition suivante:
 - 1 représentant de la région de Bâle;
 - 1 représentant de la région entre Soleure et Aarau;
 - 1 représentant de la région de Zurich;
 - 1 représentant de la région de la Suisse orientale;
 - 1 représentant de la région de Berne;
 - 1 représentant de la région de la Suisse centrale;
 - 1 représentant de la Suisse italienne;
 - 2 représentants de la Suisse romande.
3. Les membres du comité peuvent en tout temps être révoqués par l'AG.
4. Le comité s'organise de lui-même et distribue les tâches en son sein selon les besoins de l'association. Il désigne notamment un président et un vice-président ou deux co-présidents, et un trésorier.

5. Les membres du comité travaillent à titre bénévole. Ils peuvent demander le remboursement de frais directement liés à leur activité au sein du comité.

Article 9 — Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Article 10 — Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, de dons et du produit des recherches de fonds entreprises à l'initiative du comité.
2. Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle. Sauf décision contraire à la majorité simple de l'AG, celle-ci s'élève à 100 francs pour les personnes morales et à 20 francs pour les personnes physiques.
3. L'association est valablement engagée par la double signature du membre du comité nommé à cet effet par celui-ci, et du président, du vice-président ou de l'un des co-présidents.
4. La fortune de l'association répond seule de ses engagements financiers, toute responsabilité personnelle de ses membres étant exclue.

Article 11 — Dissolution

1. L'association sera en principe dissoute après le vote populaire, dès l'approbation de ses comptes par l'assemblée générale. Une prolongation au sens de l'art. 3 est réservée.
2. Lors de la dissolution, les biens de l'association seront exclusivement attribués à des personnes morales œuvrant en faveur du RBI.

Approuvés à l'unanimité le 23.05.2015 à Zurich.